

AVIS

RUR.25.0598.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la Société wallonne des eaux visant à détenir et transporter des individus de Mulette épaisse (*Unio crassus*) et de Dentaire à bulbilles (*Cardamine bulbifera*) ainsi qu'à détériorer des portions d'habitat de ces espèces dans le cadre de la pose d'une conduite d'adduction DN500 pour le plan stratégique « Autoroute de l'eau » sur le territoire communal d'Houyet

Avis adopté le 23/04/2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 14/04/2025
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/ /SLa/ Sortie 2025 : 4948

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 23 avril 2025

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 23 avril 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, eu égard à l'évolution positive par rapport à la précédente demande, pour laquelle le PRSN a remis un avis défavorable le 23 février 2024.

Les manquements relevés tant par le PRSN que par le DEMNA ont été corrigés de manière à réduire les impacts sur les espèces protégées présentes sur le site et à compenser les impacts résiduels inévitables. Outre les mesures d'atténuation portant essentiellement sur la translocation des spécimens des deux espèces visées, le volet compensation a été revu en profondeur en collaboration avec l'administration. Cette compensation se fera au travers de l'acquisition d'un site appartenant à la SWDE, susceptible de compenser la perte d'habitats résultant des travaux. Il s'agit en l'occurrence de l'ancienne carrière de la Noire Terre située à Bioul (Anhée), choisie de commun accord entre les différentes parties.

L'autorisation sera toutefois conditionnée au respect des considérations émises par le DEMNA dans son avis sur site n° 3558B, en particulier le fait de mettre sous statut de protection tout ou partie du site d'Anhée Bioul, et à tout le moins la partie la plus intéressante constituée de la fosse d'extraction et des versants de l'ancienne carrière.

Le PRSN relève enfin qu'à la lecture du complément apporté à l'EAI de 2023, il ressort que la Cétoine dorée figure parmi les espèces pour lesquelles la dérogation est demandée. Or, ce n'est pas le cas, cette espèce n'étant pas visée par la demande. Le PRSN note à ce propos la position du DNF, qui après consultation des bases de données, estime qu'il n'y a pas lieu de viser cette espèce, la seule observation enregistrée portant sur un unique individu en vol.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »